



PREFETE D'INDRE ET LOIRE

*DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE*

Parçay-Meslay, le 17 septembre 2019

UNITE DEPARTEMENTALE D'INCRE ET LOIRE

**Préfecture d'Indre-et-Loire
DCPPAT - Bureau de l'Environnement
37925 TOURS CEDEX 9**

Objet : Laboratoire LIDEC à Avoine - Demande d'autorisation - Bénéfice des droits acquis
Réf : Courrier de l'exploitant du 14 février 2018

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier en date du 14 février 2018, la société EDF a communiqué à madame la préfète d'Indre-et-Loire un dossier faisant le point des activités exercées au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE et actualisant les études d'impact et étude de dangers du laboratoire Laboratoire Intégré D'Expertise du CEIDRE (LIDEC), implanté au sein du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Chinon, situé sur la commune d'Avoine.

Le présent rapport rend compte de l'examen de ce dossier et expose nos propositions sur la suite qu'il convient de lui donner.

I - RAPPEL HISTORIQUE

Par arrêté préfectoral n° 18892 du 21 octobre 2010, la société EDF a été autorisée (rubriques 1715.1 et 2920.2.a de la nomenclature) à exploiter le LIDEC, au sein du CNPE de Chinon, situé sur la commune d'Avoine.

Les installations n'ayant pas été mises en service dans un délai de 3 ans, cet arrêté est devenu caduc (rapport de l'inspection du 6 novembre 2013).

Le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des ICPE a remonté le seuil d'autorisation de la rubrique 2920. Le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 a supprimé la rubrique 1715. De ce fait, cet établissement n'était plus soumis à autorisation.

Par récépissé n° 19883 du 10 avril 2014, monsieur le préfet a pris acte de l'exploitation d'une activité soumise à déclaration (rubrique 2560.2).

Par courrier du 8 juillet 2014, la Division d'Orléans de l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN) a autorisé le LIDEC à utiliser et détenir des sources scellées et non scellées. Cette autorisation a expiré le 8 juillet 2019.

Cette autorisation a été remplacée par les récépissés de déclaration CODEP-OLS-2019-024677 et CODEP-OLS-2019-024685 de l'ASN du 31 mai 2019 pour la détention et l'utilisation d'appareils électriques à des fins industrielles ou scientifiques et CODEP-OLS-2019-029195 de l'ASN du 28 juin 2019 pour la détention et l'utilisation de sources radioactives et appareils contenant des sources radioactives (scellées).

Par récépissé n° 20080 du 10 février 2015, monsieur le préfet d'Indre-et-Loire a pris acte de l'exploitation d'une activité soumise à déclaration (rubrique 2925).

Par lettre du 26 février 2015, monsieur le préfet d'Indre-et-Loire a pris acte de la déclaration de l'exploitant relative à la modification de la rubrique 2560 (sans changement sur le classement).

Le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des ICPE a créé les rubriques 1716 et 2797. Par courrier du 17 août 2015, l'exploitant a déclaré l'existence de l'exercice de ces rubriques sous le régime de l'autorisation et demandé à bénéficier du droit d'antériorité.

Par lettre du 20 juin 2019, madame la préfète d'Indre-et-Loire a pris acte de l'exploitation d'activités relevant des rubriques 1716 et 2797 de la nomenclature sous le régime de l'autorisation et indiqué à l'exploitant qu'il bénéficiait des droits acquis pour les activités relevant de ces deux rubriques.

II - OBJET DU DOSSIER

II.1 - Nature et volume des activités

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après (pour plus de lisibilité, ne sont listées que les activités relevant du régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration).

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1716.1	A	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700, autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1 ^o du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de Q _{NS} est égale ou supérieure à 10 ⁴ . Nota : la valeur de Q _{NS} porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation.	Sources non scellées et substances radioactives susceptibles d'être présentes dans le laboratoire	Quantité supérieure à 1 tonne Q _{NS} = 3,5 10 ⁴

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2797.1	A	Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1 ^o du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement,...).	Déchets radioactifs	Deux bâches de déchets liquides de 5 m ³ Déchets nucléaires solides et liquides La quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³
2560.2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230.a ou 3230.b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	Utilisation de machines-outils	Puissance environ 300 kW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Batteries de secours	Puissance environ 200 kW

II.2 - Description de l'établissement

II.2.a - Présentation du dossier

Le CNPE de Chinon exploite plusieurs installations nucléaires :

- quatre réacteurs B1, B2, B3 et B4, réacteurs à eau pressurisée d'une puissance nominale de 900 MWe, actuellement en activité ;
- trois réacteurs A1, A2 et A3, du type uranium naturel / graphite / gaz, en cours de démantèlement ;
- un Magasin Inter-Régional de stockage de combustible neuf (MIR) ;
- un Atelier des Matériaux Irradiés (AMI).

Le LIDEC, objet du présent rapport, a, par ses activités, remplacé l'Atelier des Matériaux Irradiés, qui était une Installation Nucléaire de Base (INB). Le LIDEC, en tant que tel, n'est pas une INB et son exploitation relève de la législation relative aux ICPE.

Le LIDEC accueille des opérations d'expertise de pièces et de fluides conventionnels ou radioactifs, à l'exception de celles portant sur le combustible. Plus précisément, sont réalisés des essais et expertises métallurgiques, des suivis de certains phénomènes (irradiation, vieillissement thermique, etc.), des méthodes d'analyses chimiques ou radiochimiques des fluides des circuits, des effluents ou de l'environnement. Les données recueillies sont utilisées par les exploitants des diverses centrales nucléaires.

II.2.b - Implantation

Les installations sont implantées sur le territoire de la commune d'Avoine, sur la rive gauche de la Loire. Le LIDEC est construit sur la section cadastrale AB, parcelle n° 1400.

Selon le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, le CNPE et a fortiori le LIDEC, sont localisés en zone Uh « zone urbanisée destinée à accueillir des économiques et agricoles » et couvre l'ensemble du site nucléaire de Chinon. Aux environs, les activités sont à dominante rurale.

Les installations sont implantées immédiatement en aval de la confluence de l'Indre et de la Loire. En 1856 et 1866, date des plus fortes crues de la Loire, la cote au droit du site a été mesurée à 35,75 m NGF, avec une rupture de la levée rive droite qui provoqua l'ennoiement complet de la vallée de l'Authion. Sans cette rupture, la cote aurait été de 36,30 m NGF.

En référence aux niveaux des plus hautes eaux connues, le CNPE est considéré hors d'eau à l'exception des canaux d'aménée d'eau qui sont en zone inondable A3a (aléa fort). Le LIDEC quant à lui, possède un rez-de-chaussée calé entre 36,37 et 36,77 m NGF, donc protégé contre le risque de crue centennale qui atteint la cote de 36,00 m NGF à l'aplomb de cette zone.

Les premières habitations sont à environ 1 100 m du site (village de Port Boulet).

II.2.c - Description du bâtiment

Caractéristiques :

- Surface : 3600 m²,
- Murs en béton armé avec bardage extérieur et toiture végétalisée,
- Longueur : 113 m,
- Largeur : 32,4 m,
- Hauteur : 9,5 m,
- 4 niveaux :
 - 1) sous-sol partiel accueillant les cuves d'effluents actifs, des galeries techniques et un local d'entreposage de fûts de déchets,
 - 2) rez-de-chaussée où sont implantés les laboratoires, avec une zone « froide » (expertise sur des pièces non contaminées et non activées) et une zone « chaude » (expertise sur des pièces contaminées, activées et fluides primaires ; locaux susceptibles de contenir des matières radioactives),
 - 3) 1^{er} étage destiné à l'archivage des pièces expertisées, et comportant des galeries et locaux techniques (ventilation, etc.),
 - 4) 2^{ème} étage constitué par la toiture végétalisée où sont implantés des groupes froids.

Environ 90 personnes sont employées sur ce site.

II.2.d - Cadre administratif

L'exploitation du LIDEC a débuté sous le régime déclaratif (récépissé du 10 avril 2014). La soumission au régime d'autorisation est la conséquence d'une modification de la nomenclature (décret du 2 septembre 2014) par la création des rubriques 1716 et 2797.

Pour l'exercice de ces deux rubriques, l'exploitant s'est fait connaître dans le délai d'un an (courrier du 17 août 2015). Ainsi, il bénéficie des droits acquis (ou bénéfice de l'antériorité), c'est à dire qu'il est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations sans passer par une procédure d'autorisation complète, avec enquête publique et une instruction administrative.

Le présent rapport a pour seul objectif de fixer, par voie d'arrêté préfectoral, les prescriptions applicables au laboratoire.

III – IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET MESURES COMPENSATOIRES

III.1 - Risques chroniques

III.1.a - Rejets aqueux

Les effluents générés au niveau du LIDEC sont les suivants :

- eaux pluviales (toitures et voiries - EP),
- eaux vannes issues des équipements sanitaires (EV),
- eaux usées industrielles non actives (EU),
- eaux de process susceptibles de contenir des émetteurs alpha et/ou très actifs (TEA),
- eaux de process ne contenant pas d'actinides et faiblement actives (KER).

Les eaux pluviales des toitures sont rejetées au réseau des eaux pluviales du CNPE puis dans la Loire via un déshuileur.

Les eaux sanitaires et les eaux industrielles non actives sont rejetées au réseau du site pour être traitées au niveau de la station d'épuration du Véron, avant rejet en Loire.

Les effluents KER sont rejetés dans le réseau KER du CNPE, par bâchées, après avoir été stockés dans deux cuves tampon d'un volume unitaire de 15 m³ et contrôlés en vue de s'assurer du respect des valeurs limites qui figurent dans le projet de prescriptions ci-joint (le contrôle porte à la fois sur la radioactivité des effluents, leur acidité et les métaux qu'ils contiennent). Cela représente environ 240 m³ par an (30 000 m³ par an pour le CNPE).

Les valeurs limites de rejet des effluents aqueux fixées dans le projet d'arrêté s'inscrivent dans le cadre des décisions de l'ASN des 16 juillet 2013 et 20 octobre 2015 relatives, entre autres, aux autorisations de prélèvements d'eau et de rejets d'effluents liquides et gazeux du CNPE de Chinon.

Enfin, les effluents TEA ne sont pas rejetés ; ils sont collectés dans deux bâches d'un volume unitaire de 5 m³ et traités en tant que déchets.

III.1.b - Rejets gazeux

Les émissions atmosphériques sont dues à la ventilation des cellules et enceintes de travail, aux essais périodiques de la filtration des ventilations et à la ventilation d'ambiance de la zone contrôlée.

On distingue les effluents gazeux chimiques de ceux radioactifs.

- **Effluents gazeux chimiques**

Lors des expertises, des analyses par attaque acide des métaux sont réalisées. Les vapeurs émises contiennent de l'acide chlorhydrique, de l'acide fluorhydrique et de l'acide nitrique.

Les effluents sont lavés, neutralisés et filtrés ; 90 % des vapeurs étant ainsi traitées. Les 10 % restants sont rejetés par l'unique cheminée du LIDEC.

- **Effluents gazeux radioactifs**

Les vapeurs sont traitées par le biais d'un ou deux étages de filtration de très haute efficacité (pièges à iodes d'efficacité unitaire minimale de 100 ou filtres THE d'efficacité unitaire supérieure à 100), avant rejet par la cheminée du LIDEC.

Les valeurs limites de rejet des effluents gazeux fixées dans le projet d'arrêté s'inscrivent dans le cadre des décisions de l'ASN des 16 juillet 2013 et 20 octobre 2015 relatives, entre autres, aux autorisations de prélèvements d'eau et de rejets d'effluents liquides et gazeux du CNPE

de Chinon et portent sur les gaz rares, les iodes, les produits de fission et d'activation et autres émetteurs bêta gamma, le tritium et le carbone 14.

- Surveillance des rejets

L'exploitant procède, en sortie de cheminée, aux mesures suivantes :

- une mesure permanente du débit de ventilation ;
- un contrôle continu, avec enregistrement permanent de l'activité bêta de l'effluent ; cet enregistrement fournit des indications représentatives des activités volumiques quel que soit le débit d'activité, notamment pour les forts débits et aussi bas que technologiquement possible pour les faibles débits ;
- sur quatre périodes mensuelles, d'une durée de 7 à 10 jours, il est procédé à l'analyse différée des constituants de l'effluent gazeux rejeté en régime continu par la cheminée principale, dans les conditions suivantes :
 - l'absence d'actinides (émetteurs alpha) d'origine artificielle dans la cheminée principale est vérifiée par prélèvement en continu sur la période puis analyse différée permettant d'assurer un seuil de décision de 0,001 Bq/m³ ;
 - pour les autres produits de fission et d'activation dont les iodes, l'activité est déterminée à partir de prélèvements continus sur filtres fixes ; il est procédé au minimum à l'évaluation de l'activité bêta et à une analyse spectrométrique gamma permettant de déterminer les principaux constituants.

III.1.c - Émissions sonores

Les nuisances sonores sont dues au fonctionnement des groupes froids, des compresseurs et des extracteurs.

Les émissions sonores, intégrées dans celles du CNPE et présentées par l'exploitant dans son dossier, font valoir le respect des niveaux d'émergence figurant dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

III.1.d - Gestion des déchets

Les déchets produits par les activités du LIDEC sont issus :

- des opérations de réception de l'objet à expertiser,
- des opérations de décontamination,
- des opérations d'usinage,
- des opérations d'expertise,
- de l'évacuation des pièces expertisées,
 - des opérations de maintenance des installations.

- Déchets conventionnels

Les déchets conventionnels, dangereux ou non, sont triés, stockés séparément et pris en charge par le Bâtiment Auxiliaire de Conditionnement (BAC) du CNPE, en vue de leur valorisation, dans la mesure du possible.

Les obligations réglementaires relatives à la gestion et au suivi des déchets sont assurées par le CNPE.

- Déchets nucléaires

Une signalétique permet de différencier les zones d'entreposage pour les déchets conventionnels de celles pour les déchets nucléaires.

Chaque pièce expertisée fait l'objet d'une caractérisation radiologique avant mise en œuvre d'un conditionnement adapté (avec opérations de confinement des déchets nucléaires hautement ou moyennement activés).

Les déchets nucléaires peu irradiants (moyennement, faiblement ou très faiblement activés) sont entreposés dans le sous-sol du LIDEC avant prise en charge par le BAC du CNPE pour redirection vers des filières de traitement ou de stockage adéquates (CENTRACO, ANDRA, etc.).

Les déchets nucléaires irradiants à forte activité, sont transférés dans un emballage dédié et spécifique avant prise en charge par le CNPE.

III.1.e - Impacts sanitaires

Les modélisations effectuées par l'exploitant, ainsi que le retour d'expérience des cinq années d'exploitation, démontrent que, pour la population la plus exposée, les différents impacts sanitaires sont négligeables :

Type de rejet	Dose efficace ou indice de risque cumulé	Référence réglementaire
Rejets gazeux radioactifs	$6,1 \cdot 10^{-9}$ Sv/an (adulte) $4,52 \cdot 10^{-9}$ Sv/an (nourrisson)	1 mSv /an (art. R. 1333.8 du code de la santé publique)
Rejets gazeux chimiques / exposition chronique	$7,2 \cdot 10^{-7}$ (HF) $1,6 \cdot 10^{-6}$ (HCl)	1 (circulaire du 08 février 2008 relatives aux sites et sols pollués)
Rejets gazeux chimiques / exposition aiguë	$3,13 \cdot 10^{-3}$ (HF)	1 (circulaire du 08 février 2008 relatives aux sites et sols pollués)
Rejets liquides radioactifs	$8,2 \cdot 10^{-8}$ Sv/an (adulte) $9,75 \cdot 10^{-9}$ Sv/an (nourrisson)	1 mSv /an (art. R. 1333.8 du code de la santé publique)
Rejets liquides chimiques	$4,15 \cdot 10^{-2}$ (adulte) $2,33 \cdot 10^{-1}$ (nourrisson)	1 (circulaire du 08 février 2008 relatives aux sites et sols pollués)

III.2 - Risques accidentels

III.2.a - Risque d'incendie

Eu égard aux matériaux stockés, l'exploitant a établi une modélisation des flux thermiques générés en cas d'incendie du laboratoire chaud.

On peut noter que :

- les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriété,
- les bâtiments à proximité ne sont pas impactés par les rayonnements thermiques.

Pour limiter les risques d'incendie :

- le degré de stabilité au feu des structures en béton armé, des cellules haute activité, de la toiture, du voile de séparation laboratoire chaud / laboratoire froid, des murs du laboratoire chaud, des locaux d'entreposage des pièces, est de 2 heures,
- le pilotage de la ventilation permettra l'arrêt d'un apport en oxygène et le maintien de l'extraction afin d'évacuer les fumées,
- un système de détection incendie, avec report d'alarme, est mis en place,
- une alarme audible en tous points de l'établissement, des issues de secours normalisées et un éclairage de sécurité au-dessus de chaque issue avec un fléchage associé permettant l'évacuation des locaux.

En terme de ressources en eau pour lutter contre un éventuel incendie, l'exploitant dispose d'extincteurs, de robinets d'incendie armés, de 4 poteaux incendie implantés dans un rayon de moins de 200 m autour du LIDEC. Le tout permet d'assurer un débit de 240 m³ pour 2 heures.

En outre, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, à l'intérieur du bâtiment LIDEC, sont collectées dans une fosse en sous-sol, étanche et disposant d'un volume utile minimal de 165 m³. A l'extérieur du bâtiment les effluents sont collectés dans le réseau des eaux pluviales du CNPE, obturable.

Toutes ces dispositions figurent dans le projet de prescriptions joint au présent rapport.

III.2.b - Risque d'inondation

Bien que le site du CNPE soit considéré hors d'eau, l'inspection des installations classées a repris dans son projet d'arrêté préfectoral ci-joint, les préconisations du PPRI, à savoir :

- Dispositions générales

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la côte de la crue centennale.

L'exploitant procède à l'ancrage au sol des réservoirs ainsi qu'à la mise hors d'eau de leurs orifices supérieurs. Les réservoirs sont disposés de telle sorte qu'ils ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux en cas de crue.

L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement,
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Une procédure explicitant les procédures d'alerte, de mise en sécurité et d'évacuation est rédigée en conséquence et communiquée au personnel concerné.

- Dispositions constructives

Afin de se prémunir du risque de remontée de nappe d'eaux souterraines et du risque d'inondation, l'exploitant a mis en œuvre les dispositions constructives suivantes :

- l'enveloppe externe du LIDEC dispose d'un degré d'étanchéité suffisant pour garantir la non inondabilité des sous-sols,
- les parties enterrées du LIDEC seront équipées de membranes géotextiles étanches,
- un cuvelage est apposé en sous-face du radier et sur les faces verticales, contre le remblai jusqu'à 1 m de hauteur par rapport aux murs de soubassement,
- un tapis drainant sera implanté sous le cuvelage du radier.

III.2.c - Risque de perte de confinement de l'inventaire radiologique

- Contamination

Il s'agit de la dispersion de matières radioactives suite à une défaillance de leur dispositif de confinement.

Afin de prévenir ce risque, plusieurs dispositions sont mises en œuvre dans le LIDEC :

- confinement par des enveloppes permettant le transfert des pièces dans le laboratoire et l'entreposage des déchets et effluents,
- confinement assuré par les parois du laboratoire,
- maintien d'une dépression entre le bâtiment et l'environnement, avec captation et filtration des matières radioactives.

- Irradiation

Il s'agit de la présence de radioéléments, émetteurs de rayonnements bêta et gamma, issus de la manipulation des pièces activées et contaminées.

Les caractéristiques du bâtiment (épaisseurs des voiles en béton, etc.) permettent d'assurer un débit de dose en limite de site inférieur à 0,11 µSv/h au-dessus du bruit de fond, pour que la somme des doses efficaces soit inférieure à 1 mSv/an (article R. 1333-8 du code de la santé publique).

En sus d'une surveillance individuelle des agents par dosimètres actifs et passifs, des détecteurs permettront la surveillance de l'irradiation externe bêta et gamma.

- Transfert pneumatique de pièces irradiantes

L'exploitant indique que :

- le transit n'est autorisé qu'après vérification de l'activité des pièces (1 GBq pour un transfert entre les cellules hautes activité et le local chimie - 7 GBq pour un transfert vers des cellules pour des essais mécaniques - 17,5 GBq en tronçon de réseau blindé pour transfert vers des cellules de microscopie) ;
- le réseau est installé dans des zones où il n'y a pas de présence humaine permanente ; il est facilement démontable pour permettre une intervention rapide en cas de blocage de la navette, après mise en place des protections biologiques nécessaires et signalisation adaptées.

IV - GARANTIES FINANCIÈRES

Au regard des dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et de l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, les installations du site sont soumises à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées.

Le montant calculé et proposé par l'exploitant est de 5 000 000 €. Ce montant est repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

V - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant :

- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 1716 et 2797 de la nomenclature des installations visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;
- que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

- en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

l'inspection des installations classées propose à madame la préfète d'Indre-et-Loire de prendre acte du dossier déposé par l'exploitant et d'autoriser la société EDF à poursuivre l'exploitation du LIDEC au sein du CNPE de Chinon situé sur la commune d'Avoine.

Par conséquent, en application de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de soumettre à l'avis des membres du CODERST le projet d'arrêté préfectoral joint.